

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 JUIN 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYÈRE, Madame MEYZONNY

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR)
Madame SEYTIER (à Madame GRIMAL)
Madame ARBORE (à Monsieur de BOISSIEU)
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)
Monsieur ABBES (à Madame MEYZONNY)

ABSENTS :

Monsieur KARTAL
Madame ARENA
Madame PONCET
Monsieur MARINO MORABITO

Monsieur BECQUART est désigné secrétaire de séance.

2024.03.14

DÉCISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)
Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les Assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du Centre de Gestion Comptable, de prendre la décision de les

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240614-DEL_2024_03_14-DE
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024 }

admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable relève de l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux Assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur a été fixé à 100 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **11 juin 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le service de gestion comptable, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le **21 JUIN 2024**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Jacques BECQUART
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240614-DEL_2024_03_14-DE
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024